

NOM et prénom de l'élève :

Classe :



Collège
Gisele Halimi

Convention relative à l'organisation de séquence
D'observation en milieu professionnel
Du 09 décembre 2024 au 14 décembre 2024

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifiant la rédaction du 2° de l'article L4153-1 du code du travail

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

.....
d'une part,

et Le collège Gisèle Halimi – MERIGNAC, représenté par Monsieur CABETE CARANDANTE, en qualité de chef d'établissement d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève inscrit au collège Gisèle HALIMI à MERIGNAC

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 & 7 ci-dessous. En cas de manquement, le Chef d'Entreprise peut mettre fin au stage sous réserve de prévenir le Chef d'Etablissement avant le départ du stagiaire et doit s'assurer que l'information a bien été reçue.

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

Article 6 - La durée de la présence hebdomadaire en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 15 ans ne peut pas dépasser **30 h**.

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 8 heures par jour.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 7 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Aucune intervention sur les équipements ou installations électriques n'est autorisée

Article 8 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit

Article 10 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel fixée du 09 décembre 2024 inclus au 14 décembre 2024 inclus

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève :

Classe :

Nom et adresse de l'entreprise :
Tel/ contact

Nom du tuteur et fonction :

Date de la période d'observation :

Lieu du stage si différent de l'adresse de l'entreprise :

Nom du professeur principal de la classe :

Durée hebdomadaire

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Début						
Fin						
REPAS						
Début						
Fin						
Total Journée						

Maximum 30 H/semaine

Objectifs assignés à la période d'observation en entreprise : *développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel, et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation et du parcours avenir.*

D'une durée d'une semaine chacun, les stages seront principalement organisés autour de l'observation du fonctionnement de l'entreprise. Les élèves pourront effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.4

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

ANNEXE FINANCIERE

RESTAURATION : (Possibilité pour les stagiaires demi-pensionnaires de prendre leurs repas de midi au SELF du collège. Dans le cas contraire, une remise d'ordre sera faite au prorata des jours de stage.

L'élève prendra ses repas au collège : oui :

non :

ASSURANCE : Le chef d'établissement a souscrit une assurance particulière auprès de la :

MAIF : n° **1207075A**

Couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer dans l'entreprise. Il est recommandé aux chefs d'entreprise de garantir leur responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard des stagiaires.

--oOo--

Fait le

<p>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil</p> <p>Vu et pris connaissance pages 1 à 4 le</p>	<p>Le chef d'établissement</p> <p>Eric CABETE CARANDANTE</p> <p>Vu et pris connaissance pages 1 à 4 le</p>
<p>Les parents ou le responsable légal de l'élève</p> <p>Vu et pris connaissance pages 1 à 4 le</p>	<p>L'élève</p> <p>Vu et pris connaissance pages 1 à 4 le</p>

Le professeur chargé du suivi du stage